

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-quatorzième session du Comité permanent  
Lyon (France), 7 - 11 mars 2022

Questions spécifiques aux espèces

VAUTOURS D'AFRIQUE DE L'OUEST (ACCIPITRIDAE SPP.) :  
RAPPORT DU COMITÉ POUR LES ANIMAUX

1. Le présent document a été soumis par le Comité pour les animaux\*.
2. À sa 18<sup>e</sup> session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté les décisions 18.186 à 18.192, *Vautours d'Afrique de l'Ouest (Accipitridae spp.)*, comme indiqué à l'annexe 1 du présent document.

Décisions 18.186 à 18.189

3. Le Secrétariat a rendu compte de la mise en œuvre des décisions 18.186 à 18.189 dans le document AC31 Doc. 20 et l'addendum 2 dudit document.

Décisions 18.190 à 18.191

4. Suite au report, en raison de la pandémie de COVID-19, de la 31<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux, qui devait se tenir du 13 au 17 juillet 2020, le Comité pour les animaux a pris plusieurs décisions intersessions (voir la notification no 2020/057 datée du 22 septembre 2020) et a notamment créé un groupe de travail intersessions sur les vautours de l'Afrique de l'Ouest (*Accipitridae spp.*), conformément à la décision 18.190.
5. À sa 31<sup>e</sup> session (AC31, en ligne, juin 2021), le Comité pour les animaux a examiné le document AC31 Doc. 20 du Secrétariat ; l'addendum 1 dudit document, soumis par les coprésidents du groupe de travail et présentant le mandat, la composition et les recommandations du groupe de travail ; ainsi que l'addendum 2, préparé par le Secrétariat et comprenant des recommandations révisées, y compris des projets de décisions.
6. Le Comité a pris note du document AC31 Doc. 20 et de ses addenda 1 et 2 [voir AC31 Sum. 1 (Rev.1)].
7. Le Comité a convenu que la décision 18.190 a été appliquée [voir AC31 Sum. 1 (Rev.1)].
8. Concernant la décision 18.191, le Comité pour les animaux a demandé au Secrétariat (i) d'informer les États de l'aire de répartition des vautours d'Afrique de l'Ouest que, dans le cadre de la mise en œuvre des décisions 18.132 à 18.134 sur les avis de commerce non préjudiciable (ACNP), les orientations sur les ACNP devaient être améliorées ; et (ii) de partager ces nouveaux documents d'orientation sur les ACNP, lorsqu'ils seront disponibles, avec les États de l'aire de répartition [voir AC31 Sum. 1 (Rev.1)].

---

\* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

9. Lors de sa 31<sup>e</sup> session, le Comité pour les animaux a créé un groupe de travail en session, doté du mandat suivant : commenter et examiner les projets de recommandations figurant dans l'addendum 1, et étudier les projets de décisions figurant en annexe de l'addendum 2. Sur la base du rapport du groupe de travail (voir le document AC31 Com. 5), le Comité pour les animaux a adopté les projets de décisions présentés en annexe 2 du présent document (voir AC31 Sum 3).

#### Décision 18.192

10. Les recommandations du Comité pour les animaux, telles que convenues lors de sa 31<sup>e</sup> session, sont présentées aux paragraphes 7 et 8 ci-dessus, ainsi que sous la forme de six projets de décisions en annexe 2 du présent document.
11. Pour plus d'informations sur le commerce illégal de parties de vautours, le Comité pour les animaux s'est référé à l'étude intitulée *West African vultures - a review of trade and sentinel poisoning* (Les vautours d'Afrique de l'Ouest - étude sur le commerce et l'empoisonnement des sentinelles, 2021) et l'a utilisée dans le cadre de ses délibérations (voir le document d'information AC31 Inf. 10). Cette étude a été réalisée par le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC) et commandée par l'Union européenne, ainsi que par les Secrétariats de la CITES et de la CMS, grâce à un financement du PNUE.

#### Recommandations

12. Le Comité permanent est invité à :
- a) conformément à la décision 18.192, paragraphe a), examiner les informations et les recommandations du Comité pour les animaux, ainsi que les projets de décisions figurant en annexe 2 du présent document, pour les soumettre, le cas échéant, à la Conférence des Parties lors de sa 19<sup>e</sup> session (CoP19) ; et
  - b) convenir, en consultation avec le Secrétariat, d'un processus pour faire rapport sur l'application des décisions 18.186 à 18.191 à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, conformément à la décision 18.192, paragraphe b).

DÉCISIONS SUR LES VAUTOURS D'AFRIQUE DE L'OUEST (ACCIPITRIDAE SPP.)  
ADOPTÉES LORS DE LA 18<sup>E</sup> SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

**À l'adresse du Secrétariat**

- 18.186** Le Secrétariat CITES assure la liaison avec le Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) pour apporter son aide à la mise en œuvre des aspects liés au commerce du Plan d'action multi-espèces pour conserver les vautours d'Afrique-Eurasie, sous réserve de ressources disponibles, y compris en partageant des informations basées sur le travail du Comité pour les animaux.
- 18.187** Le Secrétariat est encouragé à inclure les vautours comme étude de cas pour l'éventuel atelier sur les avis de commerce non préjudiciable.
- 18.188** Le Secrétariat publie une notification aux Parties demandant les informations suivantes sur le commerce et la conservation du percnoptère d'Égypte (*Neophron percnopterus*), du vautour à tête blanche (*Trigonoceps occipitalis*), du percnoptère brun (*Necrosyrtes monachus*), du vautour africain (*Gyps africanus*), du vautour de Rüppell (*Gyps rueppelli*) du vautour oricou (*Torgos tracheliotos*) en Afrique de l'Ouest :
- a) des données biologiques sur les vautours d'Afrique de l'Ouest, y compris la taille de la population, la productivité de reproduction, la distribution et les tendances dans toute l'aire de répartition des espèces ;
  - b) les informations disponibles sur le prélèvement et les niveaux de commerce légal et illégal des vautours et de leurs parties ;
  - c) des informations sur les menaces pesant sur ces espèces, en particulier l'utilisation basée sur la croyance et l'empoisonnement sentinelle, et d'autres menaces relatives au commerce ;
  - d) des informations sur les mesures prises pour la mise en application de la loi, y compris les saisies, les analyses médico-légales des spécimens saisis, les arrestations, les poursuites et les jugements en relation avec le commerce illégal des vautours, ainsi que l'utilisation des spécimens saisis ; et
  - e) les nouveaux développements en matière de gestion, d'éducation et de sensibilisation concernant les vautours.
- 18.189** Le Secrétariat compile les réponses des Parties et les transmet au groupe de travail du Comité pour les animaux pour informer son travail.

**18.190 À l'adresse du Comité pour les animaux**

Le Comité pour les animaux établit un groupe de travail chargé de traiter du manque de connaissances en ce qui concerne les questions biologiques et commerciales mises en évidence dans le Plan d'action multi-espèces pour conserver les vautours d'Afrique-Eurasie (PAME Vautours), en portant une attention particulière aux six espèces mentionnées dans la décision 18.188 et à la région de l'Afrique de l'Ouest, y compris, mais sans s'y limiter, au commerce de parties de vautours dont l'utilisation est basée sur la croyance (Objectif 4), à l'empoisonnement sentinelle par les braconniers (Objectif 5), aux mesures transversales contribuant à combler ces lacunes en matière de connaissances (Objectif 11), et à la contribution à la mise en œuvre effective du PAME Vautours (Objectif 12).

Le groupe de travail :

- a) examine les informations soumises dans le cadre de la notification ;

- b) effectue une évaluation détaillée de l'ampleur et de l'impact du commerce légal et illégal des oiseaux vivants, des œufs et des parties de corps des vautours dans toute l'aire de répartition du PAME Vautours ; et
- c) présente ses conclusions et recommandations au Comité pour les animaux.

**18.191** Le Comité pour les animaux fournit des orientations aux États de l'aire de répartition sur la façon de tenir compte de toutes les menaces connues lors de la délivrance d'avis de commerce non préjudiciable pour ces espèces, et fait des recommandations, s'il y a lieu, pour examen par le Comité permanent.

**18.192** *À l'adresse du Comité permanent*

Le Comité permanent :

- a) examine les recommandations du Comité pour les animaux, le cas échéant, ainsi que les informations relatives au commerce illégal de parties de corps de vautours pour l'utilisation traditionnelle/basée sur la croyance et adopte des recommandations, le cas échéant, pour examen par les Parties concernées ; et
- b) en consultation avec le Secrétariat, fait rapport sur l'application des décisions 18.186 à 191 à la Conférence des Parties, à sa 19<sup>e</sup> session.

PROJETS DE DÉCISIONS SUR LES VAUTOURS D'AFRIQUE DE L'OUEST (ACCIPITRIDAE SPP.)  
APPROUVÉES PAR LE COMITÉ POUR LES ANIMAUX  
LORS DE SA 31<sup>E</sup> RÉUNION (AC31, EN LIGNE, JUIN 2021)

**19.AA À l'adresse des États des aires de répartition d'Afrique de l'Ouest (Bénin, Burkina Faso, Cabo Verde, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Mali, Mauritanie, Niger, Nigéria, Sénégal, Sierra Leone et Togo)**

Les États des aires de répartition d'Afrique de l'Ouest de *Gyps africanus* (vautour africain), *Gyps fulvus* (vautour fauve), *Gyps rueppelli* (vautour de Rüppell), *Necrosyrtes monachus* (percnoptère brun), *Neophron percnopterus* (percnoptère d'Égypte), *Torgos tracheliotos* (vautour oricou), et *Trionoceph occipitalis* (vautour à tête blanche) sont priés de :

- a) inclure les questions de commerce illégal de vautours dans leur mise en œuvre de la *Stratégie de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest* et de toute décision concernant le *Soutien à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale* adoptée par la Conférence des Parties à sa 19<sup>e</sup> session ;
- b) faire en sorte que la législation nationale sur la protection des vautours et la réglementation du commerce de parties et produits de vautours soient effectivement appliquées, et que les sanctions pour non-respect de celles-ci suffisent à dissuader le commerce illégal ;
- c) faire en sorte que tout commerce international de vautours d'Afrique de l'Ouest soit interdit, sauf dans les conditions posées par la CITES, et si le commerce international n'est pas conforme aux conditions de la CITES, envisager de fixer un quota d'exportation zéro ;
- d) respecter la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), *Avis de commerce non préjudiciable*, et, en présence d'un intérêt à exporter des espèces de vautours menacées au niveau mondial, envisager de soumettre des avis de commerce non préjudiciable pour l'exportation de spécimens de vautours au Secrétariat qui les publiera sur le site Web de la CITES et les soumettra pour examen au Comité pour les animaux ;
- e) identifier toutes les questions de commerce liées à l'application du Plan d'action multi-espèces pour conserver les vautours de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) ;
- f) œuvrer avec les spécialistes et organismes concernés à l'application de stratégies de réduction de la demande en vautours et leurs parties et produits, notamment pour les utilisations et consommations liées à des croyances et, le cas échéant, étendre la mise en place de stratégies qui ont été couronnées de succès ;
- g) œuvrer avec les organisations concernées au lancement de vastes campagnes de sensibilisation aux niveaux régional, national et local, sur l'impact du commerce de ces espèces, notamment sur l'importance des espèces de vautours dans les domaines de l'écologie et de la santé humaine, sur les effets négatifs de l'utilisation de parties de vautours basée sur des croyances, et sur les législations nationales et internationales existantes protégeant les vautours ; et
- h) fournir au Secrétariat des informations sur l'application de la présente décision afin de l'aider à rédiger son rapport au Comité pour les animaux et au Comité permanent, selon le cas.

**19.BB À l'adresse des Parties, des États ouest-africains de l'aire de répartition et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées**

Les Parties, les États des aires de répartition d'Afrique de l'Ouest et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées sont encouragés, sous réserve des ressources disponibles, à :

- a) collaborer à la conservation et au rétablissement des vautours d'Afrique de l'Ouest et à soutenir l'application du Plan d'action multi-espèces pour conserver les vautours d'Afrique-Eurasie de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) ; et
- b) recueillir et échanger des connaissances et compétences scientifiques sur les vautours d'Afrique de l'Ouest, en mettant l'accent sur :
  - i) la documentation de l'échelle à laquelle se pratique le commerce des vautours en surveillant les marchés d'Afrique de l'Ouest ou d'ailleurs et en identifiant les voies interrégionales et internationales de ce commerce ;
  - ii) la définition de la relation entre empoisonnement et commerce des vautours et en renseignant la Base de donnée sur les empoisonnements de la faune sauvage d'Afrique ; et
  - iii) l'actualisation des données sur l'état de conservation et l'état des populations de vautours d'Afrique de l'Ouest, en particulier de *Gyps africanus* (vautour africain), *Gyps rueppellii* (vautour de Rüppell) et *Torgos tracheliotus* (vautour oricou).

#### **19.CC À l'adresse du Secrétariat**

Le Secrétariat :

- a) coopère avec les organisations partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), les réseaux régionaux et subrégionaux de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et les autorités nationales compétentes, s'il y a lieu et lorsque c'est possible, pour intégrer les vautours dans la lutte contre la fraude et les actions de renforcement des capacités menées par l'ICCWC en Afrique de l'Ouest ;
- b) sous réserve de financements externes, appuie la production de matériels d'identification, plus particulièrement ceux axés sur l'identification des parties et produits des espèces de vautours à l'intention des agents de la lutte contre la fraude ;
- c) sous réserve de financements externes, assure la liaison avec le Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) pour aider à l'application des aspects liés au commerce du Plan d'action multi-espèces pour conserver les vautours, et partage les informations fondées sur les travaux du Comité pour les animaux ;
- d) sous réserve de financements externes, appuie la mise en place d'actions de renforcement des capacités visant à aider les États des aires de répartition d'Afrique de l'Ouest à appliquer les aspects liés au commerce du Plan d'action multi-espèces pour conserver les vautours ;
- e) en collaboration avec le Secrétariat de la CMS, examine les données du commerce disponibles et les informations sur l'état de conservation sur l'ensemble de l'aire de répartition géographique des espèces de vautours pour les inclure dans son rapport au Comité pour les animaux et au Comité permanent ; et
- f) recueille auprès des États des aires de répartition des vautours d'Afrique de l'Ouest des informations sur leur application de la décision 19.AA et, le cas échéant, en rend compte avec d'autres informations sur l'application des décisions 19.AA à 19.CC a), b), c), d) et e) au Comité pour les animaux et au Comité permanent à leur première session ordinaire suivant la 19e session de la Conférence des Parties, en présentant des conclusions et recommandations pour examen.

#### **19.DD À l'adresse du Comité pour les animaux**

Le Comité pour les animaux :

- a) encourage les États des aires de répartition d'Afrique de l'Ouest à entreprendre un examen périodique des espèces de vautours mentionné dans la décision 19.AA, en application de la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP17), *Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II*, en prenant bonne note de l'offre d'assistance aux États des aires de répartition de la part du groupe des spécialistes des vautours de l'Union internationale pour la conservation de la nature ;

- b) examine tous rapports ou demandes soumis par les Parties dans le domaine des avis de commerce non préjudiciable pour le commerce des espèces de vautours d'Afrique de l'Ouest inscrites aux Annexes de la CITES ;
- c) examine les rapports et recommandations du Secrétariat soumis en application de la décision 19.CC, paragraphe e) ; et
- d) formule, le cas échéant, des recommandations pour examen par les États des aires de répartition, les Parties, le Comité permanent et le Secrétariat.

**19.EE À l'adresse du Comité permanent**

Le Comité permanent examine l'application des décisions 19.AA à 19.DD et, le cas échéant, formule des recommandations à l'intention des États des aires de répartition des vautours d'Afrique de l'Ouest, des Parties et du Secrétariat, et pour examen par la Conférence des Parties à sa 20e session.

**19.FF À l'adresse des Parties, des organisations donatrices et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées**

Les Parties donatrices et autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées sont encouragées à fournir un appui à l'application des décisions 19.AA à 19.CC et à assurer la survie des vautours d'Afrique de l'Ouest.